



Ville d'Aire sur l'Adour

Place de l'Hôtel de Ville – CS 70165 – 40800 Aire sur l'Adour cedex

Tél. +33 (0)5 58 71 47 00 – courriel : mairie@aire-sur-adour.fr – www.aire-sur-adour.fr

Tout courrier envoyé à la mairie
doit être adressé
à l'attention de M. le Maire

L'Hôtel de Ville est ouvert
du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h
sauf le vendredi jusqu'à 18h30

Permanence • État-civil
le vendredi soir
de 17h à 18h30

ARRÊTÉ DU MAIRE N° : T-st-2026-215

ARRÊTÉ MUNICIPAL RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION Chemin de Brécat ;

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AIRE SUR L'ADOUR

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le Code de la Route, notamment les articles L 110-3, L 325-1 et suivants, R 110-1, R 110-2, R 321-1 et suivants, R 411-1 à R 411-8, R 411-25 à R 411-28, R 417-10, R 411-29 à R 411-32 ;
- VU l'article R.610-5 du code pénal ;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU la demande présentée en date du **vendredi 21 Août 2026** par l'entreprise « **Route Ouvrière Aturine** » – **4211 Route du Saint-Jean – 40800 DUHORT-BACHEN**, signalant des travaux de réfection de revêtement voirie sur la route des Arrats (en partie) ; **Du lundi 14 Septembre au Mercredi 16 Septembre** ;
- VU l'avis du Responsable du service de Police municipale ;

- CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation des véhicules sur le territoire communal ;
- CONSIDÉRANT** que ces travaux ne peuvent être envisagés sans **réglementer temporairement la circulation au niveau du chemin du Brécat** ;
- CONSIDÉRANT** que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation sollicitée pour réaliser ces travaux.



ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 24 Septembre 08h00 au Mercredi 16 Septembre 18h00 :

- La circulation des véhicules sera temporairement interdite au niveau du chemin de brécat selon le plan ci-joint en annexe, à l'occasion de travaux pour la réfection de revêtement voirie.;

Article 2 : Si besoin, la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription) sera fournie par les Services Techniques de la Commune (46 Route de Duhort).

L'entreprise « **Route Ouvrière Aturine** » aura en charge la mise en place de l'apposition de la signalisation routière matérialisant cette restriction et prendra toutes les dispositions utiles pour assurer également la sécurité publique de tous les usagers.

L'arrêté devra être affiché lisiblement sur les lieux par « **Route Ouvrière Aturine** » pendant toute la durée des travaux et au minimum deux (2) jours avant le début de ceux-ci.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment, le pétitionnaire ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée par le présent arrêté au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers. Le pétitionnaire est civilement responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion de l'autorisation définie à l'article 1, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou faute.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – 64000 PAU) dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification au pétitionnaire. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans ce même délai.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise « **Route Ouvrière Aturine** » qui devra obligatoirement l'afficher sur place de manière visible.

Ampliation de cet arrêté est transmise à :

La Directrice Générale des Services,
Le Directeur des Services Techniques Municipaux,
Le Chef de la Brigade de la Gendarmerie,
Le Responsable du service de Police municipale,

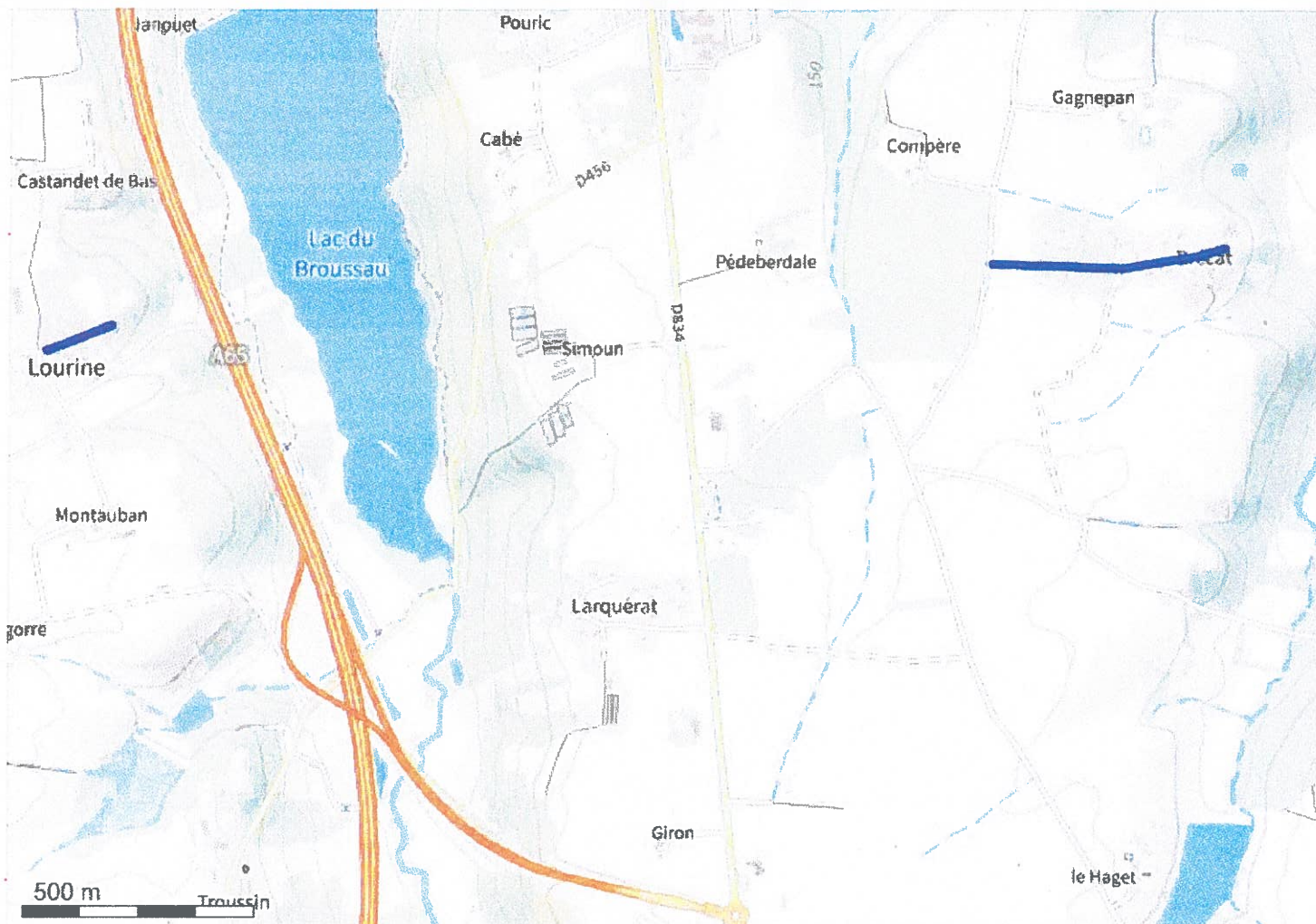
qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aire sur l'Adour
Le jeudi 3 septembre 2026

Le Maire,

Jeremy Marti





Système géodésique : WGS 84
EPSG : 4326

Emprise au format GML :

```
<gml:MultiPolygon xmlns:gml='http://www.opengis.net/gml' srsName='EPSG:4326'><gml:polygonMember><gml:Polygon><gml:
outerBoundaryIs><gml:LinearRing><gml:coordinates>-0.29353103,43.67532704 -0.29350734,43.67528365 -0.29173927,43.67578869
-0.29170928,43.67579726 -0.29173297,43.67584064 -0.29350103,43.67533561 -0.29353103,43.67532704</gml:coordinates></gml:LinearRing><
/gml:outerBoundaryIs></gml:Polygon></gml:polygonMember><gml:polygonMember><gml:Polygon><gml:outerBoundaryIs><gml:LinearRing><gml:
coordinates>-0.26800275,43.67698597 -0.265696,43.6769309 -0.26569578,43.6769309 -0.2644727,43.67690763 -0.26446671,43.67690792
-0.26247115,43.67714063 -0.26246726,43.67714127 -0.26169478,43.67730416 -0.26166381,43.67731069 -0.26168187,43.67735549
-0.26248339,43.67718646 -0.26447401,43.67695433 -0.26569398,43.67697754 -0.26796838,43.67703183 -0.26800062,43.6770326
-0.26800275,43.67698597</gml:coordinates></gml:LinearRing></gml:outerBoundaryIs></gml:Polygon></gml:polygonMember></gml:
MultiPolygon>
```

Polygone 1

```
(43.675327 -0.293531); (43.675284 -0.293507); (43.675789 -0.291739); (43.675797 -0.291709); (43.675841 -0.291733); (43.675336 -0.293501);
(43.675327 -0.293531);
```

Polygone 2

```
(43.676986 -0.268003); (43.676931 -0.265696); (43.676931 -0.265696); (43.676908 -0.264473); (43.676908 -0.264467); (43.677141 -0.262471);
(43.677141 -0.262467); (43.677304 -0.261695); (43.677311 -0.261664); (43.677355 -0.261682); (43.677186 -0.262483); (43.676954 -0.264474);
(43.676978 -0.265694); (43.677032 -0.267968); (43.677033 -0.268001); (43.676986 -0.268003);
```